

Règlement ministériel du 14 décembre 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Bivels et Stolzenbourg à l'occasion de transports exceptionnels

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de transports exceptionnels, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Bivels et Stolzenbourg;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la durée des transports exceptionnels, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie et la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux dont l'entre-distance ne dépassera pas 250 m :

- sur la N10 (PK 91.200 – 91.300) entre Bivels et Stolzenbourg.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 18 décembre 2017 jusqu'à la fin des transports.

Luxembourg, le 14 décembre 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch